



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03445

Numéro SIREN : 804 126 696

Nom ou dénomination : 3IS CAMPUS

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2017 sous le numéro de dépôt 9925

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 MAI 2017**

EXTRAORDINAIRE
dépôt



n° de
gestion

L'an 2017, le 18 mai à 11h00.

25
- 9 JUIN 2017

L'associé unique de 3IS PROD a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire, le 18 mai 2017, au siège social sis 4 Rue Blaise Pascal - 78990 ELANCOURT, sur convocation du Président, par courrier, à laquelle étaient joints un ordre du jour ainsi qu'un projet de résolutions.

n° de

n° de
chrono

EST PRESENTE :

- SAS SOFITHANN, société par actions simplifiée, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est sis 4 Rue Blaise Pascal 78990 Elancourt, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 504 969 957.
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude WALTER.
Porteuse de500 actions

Il a été établi une feuille de présence émargée par l'associé unique en entrant en séance.

La présidence et le secrétariat de séance sont assurés par Monsieur Jean-Claude Walter, en sa qualité de Président de 3IS PROD.

La feuille de présence est déclarée sincère et exacte par le Secrétaire de Séance.

Le Président constate que le quorum est atteint.

En conséquence de quoi, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. Modification de l'article 2 des statuts (Objet) avec changement de l'activité ;
2. Modification de l'article 3 des statuts (Dénomination)
3. Pouvoir pour les formalités

Le Président de séance énonce les différents points de l'ordre du jour et met successivement aux voix les délibérations ci-après énoncées :

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : Modification de rédaction de l'article 2 des statuts (Objet)

Première résolution : Proposition de modification de rédaction de l'article 2 des statuts (Objet), avec changement de l'activité

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité définies aux statuts, approuve la modification de rédaction de l'article 2 (Objet) comme suit :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

*L'acquisition, la détention et l'exploitation commerciale de tous biens immobiliers, et notamment ceux à destination de résidences étudiantes et toutes activités annexes ou connexes s'y rapportant.
Cet objet peut être étendu à tout autre domaine de l'activité humaine par décision des associés, sans que cette décision puisse, en aucun cas, être considérée comme constitutive de société nouvelle, l'extension de l'objet social étant, dès maintenant, dans l'intention des parties. »*

Cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

V

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : Modification de l'article 3 des statuts (Dénomination)

Deuxième résolution : Proposition de modification de la dénomination

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité définies aux statuts, approuve la dénomination comme suit : « 3IS Campus ».

Cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : Pouvoir pour les formalités

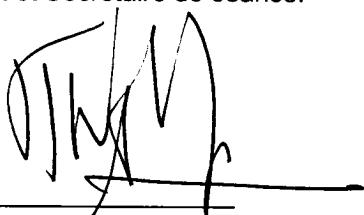
Troisième résolution : Formalités

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire est levée à 11h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et Secrétaire de séance.



Monsieur Jean-Claude WALTER
Président et Secrétaire de séance

le 4.11.2017
à l'original
le 4.11.2017



3iS Campus
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 4 rue Blaise Pascal
78990 ELANCOURT

SIREN 804 126 696 RCS VERSAILLES

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 18 MAI 2017

LA SOUSSIGNEE :

La société **SOFITHANN**,

SAS au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 4, rue Blaise Pascal 78990 ELANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 969 957 RCS VERSAILLES

Représentée aux présentes par son président, Monsieur Jean-Claude WALTER

ci-après dénommée "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition, la détention et l'exploitation commerciale de tous biens immobiliers, et notamment ceux à destination de résidences étudiantes et toutes activités annexes ou connexes s'y rapportant.

Cet objet peut être étendu à tout autre domaine de l'activité humaine par décision des associés, sans que cette décision puisse, en aucun cas, être considérée comme constitutive de société nouvelle, l'extension de l'objet social étant, dès maintenant, dans l'intention des parties.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**3iS Campus**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4, rue Blaise Pascal 78990 ELANCOURT.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussignée, apporte à la Société :



Apports en numéraire :

Une somme en numéraire d'un montant total de dix mille euros (10 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 500 actions d'une valeur nominale de vingt euros (20 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 juillet 2014 par la banque Crédit Mutuel, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 10 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 euros).

Il est divisé en 500 actions de 20 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en

ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des

actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Pourront notamment être considérés comme de motifs graves :

- la violation des statuts,
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société,
- la condamnation à une peine criminelle,
- le changement de contrôle d'une personne morale associée,
- le défaut d'information de la société en cas de modification du contrôle d'une personne morale associée,
- le défaut de règlement des sommes dues à la société un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

La décision devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception résumant les griefs invoqués contre lui-même. Il est entendu par l'assemblée dans ses explications. Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé qui est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves constatées ou latentes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Président ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas, le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé exclu ou à ses ayants-droit doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder 5 ans.

L'associé exclu est tenu de rembourser à la société toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus. Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant toutefois accorder des délais s'il l'estime opportun, la compensation de créances réciproques étant d'ores et déjà convenue entre les associés et la société.

En outre, tout associé exclu reste responsable pendant cinq ans envers les autres associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ. La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des actions qu'ils détiennent à leur départ.

L'annulation des actions de l'associé exclu interviendra lors de l'assemblée statuant sur son exclusion.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président personne physique.

Le Président de la Société est désigné par les statuts pour une durée indéterminée.

A ce titre, le Président de SOFITHANN est, de plein droit, Président de la Société.

La rémunération du Président est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés. S'il est associé, le Président conserve son droit de vote en ce qui concerne la fixation de sa rémunération.

En cas de décès du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés se réunit pour le constater et obtenir, de SOFITHANN, le nom du nouveau Président.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente et l'engage dans ses rapports avec les tiers en toute circonstance.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un Directeur Général pour une durée qu'elle détermine.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés. La révocation du Directeur Général ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été entendu par l'assemblée.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

18-1 FORMES DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Même en cas d'associé unique, les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables, ou bien dans un acte écrit signé de tous les associés.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 18-10, 18-11 et 18-12. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 18-2 à 18-9.

18-2 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas de carence du Président,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblée spéciale,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit, même d'une autre ville ou d'un autre pays, désigné dans la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication écrit ou oral adressé à chaque associé aux coordonnées indiquées par lui sept jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour que la première.

18-3 ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'ordre du jour des assemblées est précisé dans la convocation. Il est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer le Directeur Général et procéder à son remplacement, dans le respect des dispositions de l'article 15.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

18-4 ASSISTANCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur

simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres. Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par son conjoint. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 12.

Lorsque la Loi l'autorise, tout associé peut assister aux Assemblées Générales par un procédé de communication à distance.

18-5 FEUILLE DE PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant notamment :

- les nom, prénom et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- les nom, prénom et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants et le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

18-6 BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs. En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, cette dernière élit elle-même son président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Si le nombre d'associés ne le permet pas, un seul scrutateur est désigné, voire aucun. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. En l'absence de scrutateur, le secrétaire peut être le Président.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer le feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

18-7 QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

18-8 EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée, soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal, soit par correspondance.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Président,
- soit par les associés représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite à l'auteur de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Lorsqu'une personne morale associée voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, elle doit en informer la société dans un délai de 15 jours. En ce cas, le Président peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires attachés aux actions qu'elle possède. Il l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois de l'information qu'il a reçue. À défaut d'information reçue, aucun délai ne s'impose à lui.

L'exclusion peut également être prononcée au motif du changement de contrôle selon les modalités définies à l'article 13, à plus forte raison en cas d'absence d'information donnée par la personne morale associée concernée.

18-9 PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le Président ou par un Liquidateur en cas de dissolution de la société.

18-10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les Commissaires aux Comptes et les Liquidateurs,
- donner ou refuser quitus de sa gestion au Président,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants,



- statuer sur toutes questions relatives au compte de l'exercice écoulé, affecter les résultats, même en période de liquidation
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- et d'une manière générale, conférer au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

18-11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment :

- changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi,
- modifier l'objet social,
- augmenter ou réduire le capital social,
- faire un apport partiel d'actif,
- proroger ou réduire la durée de la société,
- décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés,
- la dissoudre par anticipation,
- la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi,
- statuer sur la poursuite éventuelle de l'activité en cas de perte de plus de la moitié du capital.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation primitive.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

À l'inverse, l'unanimité des associés est requise pour l'adoption ou la modification des clauses statutaires portant sur :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- l'agrément préalable pour toute cession d'action,
- la suppression des droits de vote.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 18-7, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

18-12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

18-13 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur les questions qui lui sont soumises.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

18-14 CONSULTATION ÉCRITE

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat, peuvent être soumises aux associés dans le cadre d'une consultation écrite, à l'initiative du Président.

Dans ce cas, ce dernier adresse à chaque associé, en plus des documents prévus en matière de convocation à une assemblée, un formulaire de vote que l'associé doit retourner à la société dans le délai fixé par le Président, faute de quoi il est réputé s'abstenir. Pour chaque résolution soumise aux associés, le formulaire devra prévoir les votes « OUI », « NON » et « ABSTENTION ».

Après expiration de ce délai, le Président procède au dépouillement des votes reçus. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité qu'en cas de réunion des associés en assemblée générale. Le compte-rendu des opérations de dépouillement est consigné dans le registre des assemblées générales par le Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois et commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, l'exercice en cours commencé le 1^{er} septembre 2015 se terminera donc le 31 décembre 2016, soit un exercice d'une durée totale de 16 mois.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toute somme qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce

domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et signification seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Jean-Claude WALTER, président de la SAS SOFITHANN, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tout mandat est donné à Monsieur Jean-Claude WALTER, Président, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements ci-après.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

SAS SOFITHANN

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude WALTER



certifié conforme
à l'original
le 4 - VI - 2017

